

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

10 OCT 2018

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

Affaire suivie par : Audrey LATCHOUMAYA
Tél : 02.62.40.75.02 Fax : 02.62.40.75.51
audrey.latchoumaya@reunion.pref.gouv.fr
CAB/BPA /N° 985

Monsieur André THIEN AH KOON
Maire de la commune du Tampon
BP : 449
256 rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

Monsieur le Maire,

Par message électronique reçu par nos services le vendredi 5 octobre 2018, vous sollicitez une autorisation provisoire pour installer un système de vidéoprotection à l'occasion de la fête des «Florilèges» qui se déroulent sur votre commune du 11 au 21 octobre 2018.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment du code de la sécurité intérieure, la commission départementale de vidéoprotection doit se réunir pour donner un avis obligatoire avant toute autorisation préfectorale.

Pour votre demande vous vous référez à l'article L. 252-7 du même code qui permet au préfet, « lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur, présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens », d'autoriser à titre temporaire l'installation d'un système de caméras sans avis préalable de la commission.

Eu égard à l'importance que revêt la fête des « Florilèges » en terme de fréquentation, je vous accorde l'autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection.

Cette installation devra se conformer aux prescriptions qui vous ont été communiquées par le référent sûreté de la gendarmerie en ce qui concerne la sécurisation de l'enregistreur dédié à ce système.

Les services de la préfecture se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos futures démarches en vue d'une installation pérenne d'un système de vidéoprotection dans votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

Copie à :

- Madame la présidente de la commission départementale de vidéoprotection
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de La Réunion
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre

PRÉFET DE LA RÉUNION

Cabinet

Saint-Denis, le 10 OCT 2018

Direction des sécurités

Bureau de la police
administrative

Arrêté n°1981/CAB/BPA portant autorisation provisoire
d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville du Tampon
sur la période du 11 au 21 octobre 2018, dans le cadre de la fête « Les Florilèges »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1;
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2013 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, administratrice civile, détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée le 5 octobre 2018 par Monsieur André THIEN AH KOON, en sa qualité de maire, représentant la commune du Tampon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire pour la période du 11 au 21 octobre 2018, dans le cadre d'une manifestation intitulée « Les Florilèges » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par l'organisateur que l'objet et l'ampleur de la manifestation permet de considérer qu'elle présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;
- CONSIDÉRANT** la possibilité pour le représentant de l'État dans le département, lorsqu'il est informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur, présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de pouvoir délivrer aux autorités publiques compétentes, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'une durée maximale de quatre mois, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans des lieux et établissements ouverts au public, lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

La présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée de la présente autorisation, peut réunir cette commission sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur André THIEN AH KOON, en sa qualité de maire, représentant la commune du Tampon, est autorisé à installer pour la durée de la manifestation prévue du jeudi 11 octobre 2018 au dimanche 21 octobre inclus, en prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols, un système de vidéoprotection composé de 30 caméras sur les sites concernés par la manifestation « Les Florilèges » dans le périmètre suivant : rue Jules Bertaut, rue de Paris, rue de Bazeilles, secteur centre-ville, secteur de l'église, de la mosquée et secteur de la médiathèque.

Article 2 – Le public est informé de ce dispositif par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public ainsi que de l'autorité ou de la personne responsable du système, eu égard au droit d'accès aux images et enregistrements. Cette information sera conforme à l'affichette déposée au dossier et jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours après la fin de la manifestation.

Article 4 – Monsieur André THIEN AH KOON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'autorisation provisoire est délivrée du 11 au 21 octobre 2018 et cesse d'être valable dès que la manifestation a pris fin.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et le maire de la commune du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ; une copie sera transmise au sous-préfet de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET